Mairie de Marseille

DGAP (02001)

Cahier des clauses administratives particulières

Prestations de maintenance incluant des prestations associées, ainsi que fourniture et livraison d’équipements pour drone autonome subaquatique modèle SEASAM de marque DELAIR MARINE, au profit du Bataillon de marins-pompiers de Marseille, en 2 lots.

**Numéro de la consultation :**23\_3427

**Procédure de passation :** Procédure adaptée

Sommaire

[[Article 1 - OBJET ET DURÉE DU MARCHÉ 4](#_Toc3844" \o "#_Toc3844)](#_Toc135903926)

[[1.1. Intitulé et Objet des prestations 4](#_Toc3844" \o "#_Toc3844)](#_Toc135903927)

[[1.2. Procédure 4](#_Toc3844" \o "#_Toc3844)](#_Toc135903928)

[[1.3. Décomposition en Lots, Tranches et postes 4](#_Toc3844" \o "#_Toc3844)](#_Toc135903929)

[[1.3.1. Décomposition en lots 4](#_Toc3844" \o "#_Toc3844)](#_Toc135903930)

[[1.3.2. Décomposition en tranches 4](#_Toc3844" \o "#_Toc3844)](#_Toc135903931)

[[1.3.3. Décomposition en postes 4](#_Toc3844" \o "#_Toc3844)](#_Toc135903932)

[[1.4. Accord-cadre à bons de commande 4](#_Toc3844" \o "#_Toc3844)](#_Toc135903933)

[[1.5. Carte achat 5](#_Toc3844" \o "#_Toc3844)](#_Toc135903934)

[[1.6. Date d'effet du marché 5](#_Toc3844" \o "#_Toc3844)](#_Toc135903935)

[[1.7. Durée du marché - Période de validité 5](#_Toc3844" \o "#_Toc3844)](#_Toc135903936)

[[1.8. Clause obligatoire d'insertion par l'activité économique 5](#_Toc3844" \o "#_Toc3844)](#_Toc135903937)

[[Article 2 - DOCUMENTS CONTRACTUELS 5](#_Toc3844" \o "#_Toc3844)](#_Toc135903938)

[[Article 3 - DÉLAIS D'EXÉCUTION 6](#_Toc3844" \o "#_Toc3844)](#_Toc135903939)

[[3.1. Délais 6](#_Toc3844" \o "#_Toc3844)](#_Toc135903940)

[[3.1.1. Lot 1 - Prestations de maintenance de drone autonome subaquatique modèle SEASAM de marque DELAIR MARINE, incluant la fourniture de pièces détachées et accessoires, ainsi que la formation des télépilotes du Bataillon de Marins-Pompiers de Marseille. 6](#_Toc3844" \o "#_Toc3844)](#_Toc135903941)

[[3.1.1.1. Délai d’exécution d’une maintenance préventive (poste 1) 6](#_Toc3844" \o "#_Toc3844)](#_Toc135903942)

[[3.1.1.2. Délai d'établissement du diagnostic de réparation (poste 2) 6](#_Toc3844" \o "#_Toc3844)](#_Toc135903943)

[[3.1.1.3. Délai d’exécution d’une maintenance corrective (poste 2) 6](#_Toc3844" \o "#_Toc3844)](#_Toc135903944)

[[3.1.1.4. Délai de livraison de pièces détachées, outillage et/ou accessoire (postes 2 et 3) 6](#_Toc3844" \o "#_Toc3844)](#_Toc135903945)

[[3.1.1.5. Délai d’exécution d’une formation à la mise en œuvre et à la maintenance pour drone autonome subaquatique SEASAM, et/ou ses équipements (poste 4) 7](#_Toc3844" \o "#_Toc3844)](#_Toc135903946)

[[3.1.2. Lot 2 - Délai de fourniture et livraison d'équipements pour drone autonome subaquatique modèle SEASAM de marque DELAIR MARINE, au profit du bataillon de marins-pompiers de Marseille 7](#_Toc3844" \o "#_Toc3844)](#_Toc135903947)

[[3.2. Émission des bons de commande 7](#_Toc3844" \o "#_Toc3844)](#_Toc135903948)

[[Article 4 - ENTREPRISES GROUPÉES 8](#_Toc3844" \o "#_Toc3844)](#_Toc135903949)

[[Article 5 - CONDITIONS DE LIVRAISON ET D'EXÉCUTION 8](#_Toc3844" \o "#_Toc3844)](#_Toc135903950)

[[5.1. Transport et emballages 8](#_Toc3844" \o "#_Toc3844)](#_Toc135903951)

[[5.2. Lieux d'exécution ou de livraison 9](#_Toc3844" \o "#_Toc3844)](#_Toc135903952)

[[5.2.1. Lieu d’exécution des prestations de maintenance (lot 1 - postes 1 et 2) 9](#_Toc3844" \o "#_Toc3844)](#_Toc135903953)

[[5.2.2. Lieu de livraison (lot 1 - postes 2, 3 et lot 2) 9](#_Toc3844" \o "#_Toc3844)](#_Toc135903954)

[[5.2.3. Lieux d’exécution des prestations de formation (lot 1 - poste 4) 10](#_Toc3844" \o "#_Toc3844)](#_Toc135903955)

[[5.3. Modalités d’exécution des prestations de maintenance corrective (lot 1 – poste 2) 10](#_Toc3844" \o "#_Toc3844)](#_Toc135903956)

[[5.3.1. Demande d'intervention pour prestation de maintenance corrective 10](#_Toc3844" \o "#_Toc3844)](#_Toc135903957)

[[5.3.2. Diagnostic de réparation pour maintenance corrective 11](#_Toc3844" \o "#_Toc3844)](#_Toc135903958)

[[Article 6 - CONDITIONS PARTICULIERES D'EXÉCUTION 12](#_Toc3844" \o "#_Toc3844)](#_Toc135903959)

[[Article 7 - OPÉRATIONS DE VÉRIFICATIONS / ADMISSION 12](#_Toc3844" \o "#_Toc3844)](#_Toc135903960)

[[7.1. Vérifications 12](#_Toc3844" \o "#_Toc3844)](#_Toc135903961)

[[7.2. Admission 12](#_Toc3844" \o "#_Toc3844)](#_Toc135903962)

[[Article 8 - GARANTIE CONTRACTUELLE 13](#_Toc3844" \o "#_Toc3844)](#_Toc135903963)

[[8.1. Durée de garantie 13](#_Toc3844" \o "#_Toc3844)](#_Toc135903964)

[[8.2. Point de départ de la garantie 13](#_Toc3844" \o "#_Toc3844)](#_Toc135903965)

[[Article 9 - PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET UTILISATION DES RÉSULTATS 13](#_Toc3844" \o "#_Toc3844)](#_Toc135903966)

[[Article 10 - CONFIDENTIALITÉ ET MESURES DE SÉCURITÉ 13](#_Toc3844" \o "#_Toc3844)](#_Toc135903967)

[[Article 11 - MODALITÉS DE DÉTERMINATION DES PRIX 13](#_Toc3844" \o "#_Toc3844)](#_Toc135903968)

[[11.1. Nature du prix 13](#_Toc3844" \o "#_Toc3844)](#_Toc135903969)

[[11.2. Variations de prix 15](#_Toc3844" \o "#_Toc3844)](#_Toc135903970)

[[11.2.1. Prix unitaires des prestations de maintenance et de formation (lot 1 – postes 1, 2 et 4) 15](#_Toc3844" \o "#_Toc3844)](#_Toc135903971)

[[11.2.2. Forfait de transport (lot 1 – poste 2) 15](#_Toc3844" \o "#_Toc3844)](#_Toc135903972)

[[11.2.3. Prix unitaires des pièces détachées, outillage, accessoires (lot 1 – postes 2 et 3) et équipements (lot 2) 16](#_Toc3844" \o "#_Toc3844)](#_Toc135903973)

[[11.3. Disparition d'indice 16](#_Toc3844" \o "#_Toc3844)](#_Toc135903974)

[[Article 12 - AVANCE 16](#_Toc3844" \o "#_Toc3844)](#_Toc135903975)

[[Article 13 - MODALITÉS DE REGLEMENT 16](#_Toc3844" \o "#_Toc3844)](#_Toc135903976)

[[Article 14 - PAIEMENT ET ÉTABLISSEMENT DE LA FACTURE 17](#_Toc3844" \o "#_Toc3844)](#_Toc135903977)

[[14.1. Délais de paiements 17](#_Toc3844" \o "#_Toc3844)](#_Toc135903978)

[[14.2. Intérêts moratoires 17](#_Toc3844" \o "#_Toc3844)](#_Toc135903979)

[[14.3. Modalités de paiement direct des sous-traitants (lot 1) 17](#_Toc3844" \o "#_Toc3844)](#_Toc135903980)

[[14.4. Présentation des demandes de paiement 17](#_Toc3844" \o "#_Toc3844)](#_Toc135903981)

[[14.5. Dématérialisation des factures 19](#_Toc3844" \o "#_Toc3844)](#_Toc135903982)

[[Article 15 - PÉNALITÉS 19](#_Toc3844" \o "#_Toc3844)](#_Toc135903983)

[[15.1. Pénalités de retard 19](#_Toc3844" \o "#_Toc3844)](#_Toc135903984)

[[15.1.1. Délai d’exécution de maintenance préventive (lot 1 – poste 1) 19](#_Toc3844" \o "#_Toc3844)](#_Toc135903985)

[[15.1.2. Délai d'établissement d'un diagnostic de réparation (lot 1 – poste 2) 20](#_Toc3844" \o "#_Toc3844)](#_Toc135903986)

[[15.1.3. Délai d’exécution de maintenance corrective (lot 1 – poste 2) 20](#_Toc3844" \o "#_Toc3844)](#_Toc135903987)

[[15.1.4. Délai de livraison des pièces détachées, outillage, accessoires (lot 1 – postes 2 et 3) et équipements (lot 2) d’un drone autonome subaquatique 20](#_Toc3844" \o "#_Toc3844)](#_Toc135903988)

[[15.1.5. Délai d’exécution de formation (lot 1 – poste 4) 20](#_Toc3844" \o "#_Toc3844)](#_Toc135903989)

[[15.2. Pénalités pour non respect des obligations environnementales du titulaire 20](#_Toc3844" \o "#_Toc3844)](#_Toc135903990)

[[15.3. Pénalités pour non respect des dispositions du Code du Travail 21](#_Toc3844" \o "#_Toc3844)](#_Toc135903991)

[[15.4. Autres pénalités 21](#_Toc3844" \o "#_Toc3844)](#_Toc135903992)

[[Article 16 - RÉSILIATION ET EXÉCUTION DES PRESTATIONS AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE 21](#_Toc3844" \o "#_Toc3844)](#_Toc135903993)

[[Article 17 - CLAUSES DE GESTION DES DONNÉES 21](#_Toc3844" \o "#_Toc3844)](#_Toc135903994)

[[17.1. Les contraintes réglementaires 21](#_Toc3844" \o "#_Toc3844)](#_Toc135903995)

[**[17.1.1.](#_Toc3844" \o "#_Toc3844)****[Le RGS](#_Toc3844" \o "#_Toc3844)** [21](#_Toc3844" \o "#_Toc3844)](#_Toc135903996)

[**[17.1.2.](#_Toc3844" \o "#_Toc3844)****[Le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD)](#_Toc3844" \o "#_Toc3844)** [21](#_Toc3844" \o "#_Toc3844)](#_Toc135903997)

[**[17.1.3.](#_Toc3844" \o "#_Toc3844)****[Le Code du Patrimoine](#_Toc3844" \o "#_Toc3844)** [22](#_Toc3844" \o "#_Toc3844)](#_Toc135903998)

[[17.2. Les clauses générales de confidentialité 22](#_Toc3844" \o "#_Toc3844)](#_Toc135903999)

[[17.3. Les contrôles 23](#_Toc3844" \o "#_Toc3844)](#_Toc135904000)

[[17.4. Phase de réversibilité 23](#_Toc3844" \o "#_Toc3844)](#_Toc135904001)

[[Article 18 - LOGICIEL E-ATTESTATIONS 23](#_Toc3844" \o "#_Toc3844)](#_Toc135904002)

[[Article 19 - LOI APPLICABLE 23](#_Toc3844" \o "#_Toc3844)](#_Toc135904003)

[[Article 20 - CONFORMITÉ AUX NORMES 24](#_Toc3844" \o "#_Toc3844)](#_Toc135904004)

[[Article 21 - ASSURANCES 24](#_Toc3844" \o "#_Toc3844)](#_Toc135904005)

[[Article 22 - DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX 24](#_Toc3844" \o "#_Toc3844)](#_Toc135904006)

1. OBJET ET DURÉE DU MARCHÉ
	1. Intitulé et Objet des prestations

La présente consultation a pour objet :

Prestations de maintenance incluant des prestations associées, ainsi que fourniture et livraison d’équipements pour drone autonome subaquatique modèle SEASAM de marque DELAIR MARINE, au profit du Bataillon de marins-pompiers de Marseille (BMPM), en 2 lots.

* 1. Procédure

La procédure de passation est la suivante : MAPA OUVERT AVEC BOAMP - selon les articles L2123-1, R2123-1-1°, R2123-4 et 5 du Code de la commande publique.

* 1. Décomposition en Lots, Tranches et postes
		1. **Décomposition en lots**

L'ensemble des prestations est réparti en plusieurs lots traités par marchés séparés et définis comme suit :

|  |  |
| --- | --- |
| **N°** | **Intitulés lots séparés** |
| 1 | Prestations de maintenance de drone autonome subaquatique modèle SEASAM de marque DELAIR MARINE, incluant la fourniture de pièces détachées et accessoires, ainsi que la formation des télépilotes du Bataillon de Marins-Pompiers de Marseille. |
| 2 | Fourniture et livraison d’équipements pour drone autonome subaquatique modèle SEASAM de marque DELAIR MARINE, au profit du Bataillon de marins-pompiers de Marseille. |

* + 1. **Décomposition en tranches**

L'ensemble des prestations n'est pas subdivisé en tranches.

* + 1. **Décomposition en postes**

Pour le lot 1, les prestations sont en outre découpées en postes, de la façon suivante :

* **Poste 1** : Maintenance préventive du drone autonome subaquatique SEASAM ;
* **Poste 2** : Maintenance corrective du drone autonome subaquatique SEASAM, de ses équipements et/ou de ses accessoires ;
* **Poste 3** : Fourniture et livraison de pièces détachées, outillage et accessoires pour drone autonome subaquatique SEASAM.
* **Poste 4** : Prestations de formation à la mise en œuvre et à la maintenance du drone autonome subaquatique SEASAM au profit des télépilotes du BMPM.

Pour le lot 2, l’ensemble des prestations n’est pas subdivisé en postes.

* 1. Accord-cadre à bons de commande

Pour chaque lot, le marché est un accord-cadre exécuté par l'émission de bons de commande, en application des articles R2162-1 à 6 et R2162-13 et 14 du Code de la commande publique.

Les bons de commandes seront émis dans les conditions et limites suivantes sur la durée du marché :

* **Lot 1 :**
* montant minimum en euro H.T. : **25 000,00 € HT** ;
* montant maximum en euro H.T. : **120 000,00 € HT**.
* **Lot 2 :**
* montant minimum en euro H.T. : **25 000,00 € HT** ;
* montant maximum en euro H.T. : **90 000,00 € HT**.

Pour chaque lot, les bons de commandes pourront être émis jusqu'au dernier jour de la période de validité du marché.

Les bons de commande émis en fin de marché ne pourront voir leur exécution se prolonger de plus **de quatre (4) mois** après la date d'expiration du marché.

* 1. Carte achat

Pour chaque lot, le marché pourra faire l’objet d’une exécution par carte achat, conformément aux dispositions de l'article R2192-37 du Code de la commande publique et du décret n°2004-1144 du 26 octobre 2004. Les modalités d’exécution du présent marché par carte achat seront précisées par voie d’avenant.

* 1. Date d'effet du marché

Pour chaque lot, la date de début de la période de validité et d'exécution du marché est la date de notification du marché au titulaire.

* 1. Durée du marché - Période de validité

Pour chaque lot, la durée du marché se définit comme suit :

Le marché est conclu pour une période de **quatre (4) ans** à compter de la date de notification du marché. Cette durée est ferme et ne peut faire l'objet de reconduction.

* 1. Clause obligatoire d'insertion par l'activité économique

Pour chaque lot, le marché ne prévoit pas la mise en place d'une clause obligatoire d'insertion par l'activité économique.

1. DOCUMENTS CONTRACTUELS

**Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG / FCS**, et pour chacun des lots, les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité décroissante :

* **l'Acte d'Engagement (AE) propre à chaque lot et son annexe** désignée ci-après :
* annexe 1 à l'AE : « **Offre**» ;
* le présent **cahier des clauses administratives particulières (CCAP)**, dont l'exemplaire conservé dans les archives de l'administration fait seul foi, **et son annexe** :
* annexe 1 du CCAP : « attestation de prise en charge/restitution » ;
* **Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)**, dont l'exemplaire conservé dans les archives de l'administration fait seul foi ;
* **le cahier des clauses administratives générales (CCAG / FCS)** applicable aux marchés publics de Fournitures courantes et de services approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 publié au JORF du 1er avril 2021;
* **le mémoire technique** du titulaire ;
* **les fiches techniques** des équipements du titulaire (sonars multi-faisceaux Oculus M750d et M1200 et caméra Orphie), objet du lot 2 ;
* le cas échéant, **les extraits de catalogues/barèmes des prix publics** que le titulaire pratique à l'ensemble de sa clientèle, pour toutes fournitures objet du marché, **non prévues** aux articles 2.3 et 3 de l’annexe 1 de l'AE – lot 1, et pour lesquels est(sont) appliqué(s) le(s) taux de remise contractualisé(s) à l'article 5 de l’annexe 1 de l’AE – lot 1.
1. DÉLAIS D'EXÉCUTION
	1. Délais
		1. **Lot 1 - Prestations de maintenance de drone autonome subaquatique modèle SEASAM de marque DELAIR MARINE, incluant la fourniture de pièces détachées et accessoires, ainsi que la formation des télépilotes du Bataillon de Marins-Pompiers de Marseille.**
			1. Délai d’exécution d’une maintenance préventive (poste 1)

Le titulaire dispose d'un délai de **dix (10) jours calendaires maximum,** à compter de la date de notification du bon de commande pour effectuer les prestations de maintenance préventive du drone autonome subaquatique SEASAM, définies à l’article 2.1.1 du CCTP.

Ce délai comprend le temps nécessaire pour la prise en charge du drone sur le site de la personne publique (Cf. article 5.2.2 ci-dessous), pour la réalisation de la maintenance préventive (Cf. article 2.1.1 du CCTP), pour la restitution du matériel sur le site de la personne publique et pour la transmission d'un rapport d’entretien.

* + - 1. Délai d'établissement du diagnostic de réparation (poste 2)

Avant toute réalisation d'une prestation de maintenance corrective, la personne publique doit avoir en sa possession un diagnostic de réparation détaillé.

Le titulaire dispose d'un délai de **vingt (20) jours calendaires maximum** à compter de la date de notification de la demande d'intervention, selon les modalités définies à l'article 5.3.1 ci-dessous, pour établir le diagnostic de réparation et le transmettre à la personne publique.

Ce délai comprend le temps nécessaire à la prise en charge du matériel sur le site de la personne publique (Cf. article 5.2.2 ci-dessous), à l'établissement et la transmission du diagnostic de réparation à la personne publique, selon les modalités définies à l'article 5.3.2 ci-dessous.

* + - 1. Délai d’exécution d’une maintenance corrective (poste 2)

Le titulaire dispose d'un délai de **trente (30) jours calendaires maximum**, à compter de la date de notification du bon de commande, pour réaliser la prestation de maintenance corrective du drone autonome subaquatique SEASAM, et/ou des équipements et des accessoires (Cf. article 2.1.2 du CCTP), le retourner à la personne publique (date de l’attestation de restitution faisant foi) et pour transmettre un rapport de maintenance.

* + - 1. Délai de livraison de pièces détachées, outillages et/ou accessoires (poste 3)

Le titulaire dispose d'un délai de **cent-vingt (120) jours calendaires maximum** à compter de la date de notification du bon de commande pour la livraison d’une pièce détachée, outillage et/ou accessoire.

Néanmoins, si le titulaire a proposé dans son offre un délai maximum inférieur, ce nouveau délai est contractualisé à l'article 6 de l'annexe 1 de l'AE – lot 1 et pris en compte pour le calcul d'éventuelles pénalités de retard, telles que définies à l'article 15.1.4 du présent document.

* + - 1. Délai d’exécution d’une formation à la mise en œuvre et à la maintenance pour drone autonome subaquatique SEASAM (poste 4)

La personne publique se rapproche du titulaire pour obtenir les disponibilités de son formateur. La personne publique valide la date de chaque session de formation établie d’un commun accord, par l'émission d'un bon de commande. Le titulaire s’engage à réaliser la prestation de formation à la date figurant sur le bon de commande.

* + 1. **Lot 2 - Délai de livraison d'équipements pour drone autonome subaquatique modèle SEASAM de marque DELAIR MARINE, au profit du bataillon de marins-pompiers de Marseille**

Le titulaire dispose d'un délai de **cent-vingt (120) jours calendaires maximum** à compter de la date de notification du bon de commande, pour la livraison d’un équipement.

Néanmoins, si le titulaire a proposé dans son offre un délai maximum inférieur, ce nouveau délai est contractualisé à l'article 2 de l'annexe 1 de l'AE – lot 2 et pris en compte pour le calcul d'éventuelles pénalités de retard, telles que définies à l'article 15.1.4 du présent document.

* 1. Émission des bons de commande

Pour chaque lot, les commandes sont faites au fur et à mesure des besoins par le moyen de bons de commande délivrés par le service et qui comporteront :

* le nom de la société ;
* la référence au marché ;
* la désignation du service demandeur ;
* le numéro et la date de l'engagement (figurant en bas du bon de commande) ;
	+ **s’agissant du lot 1 :**
* la désignation et le nombre de forfait de maintenance préventive commandée, figurant à l’article 1 de l’annexe 1 de l’AE – lot 1 (poste 1) ;
* le prix unitaire en euros HT de chaque prestation de maintenance préventive commandée (poste 1) ;
* le nombre et prix unitaire en euros HT de chaque forfait de transport d’un drone autonome subaquatique SEASAM / d’un équipement ou d’un accessoire, figurant à l’article 2.1 de l’annexe 1 de l’AE – lot 1 (poste 2) ;
* le nombre et le prix unitaire en euros HT de forfait horaire d’intervention d’un technicien pour la réalisation d’une maintenance corrective, figurant à l’article 2.2 de l’annexe 1 de l’AE – lot 1 (poste 2) ;
* la désignation, la référence et le nombre de chaque pièce détachée, outillage ou accessoire commandé, nécessaire à la réalisation d’une maintenance corrective, figurant aux articles 2.3 et 3 de l’annexe 1 de l’AE – lot 1 (postes 2 et 3) ;
* le prix unitaire en euros HT(\*) de chaque pièce détachée, outillage ou accessoire commandé, nécessaire à la réalisation d’une maintenance corrective (postes 2 et 3) ;
* le cas échéant, le taux de remise appliqué à chaque fourniture non prévue aux articles 2.3 et 3 de l’annexe 1 de l'AE – lot 1, contractualisé à l’article 5 de l'annexe 1 de l'AE (postes 2 et 3) ;
* le numéro et la date du diagnostic de réparation pour une maintenance corrective (poste 2) ;
* la désignation et le nombre de prestation de formation commandée, figurant à l’article 4 de l’annexe 1 de l’AE – lot 1 (poste 4) ;
* le prix unitaire en euros HT de chaque prestation de formation commandée, contractualisé à l’article 4 de l'annexe 1 de l'AE (poste 4);
* la date et le lieu de la prestation de formation commandée ;
	+ **s’agissant du lot 2 :**
* la désignation, la référence et le nombre de chaque équipement commandé, figurant à l’article 1 de l’annexe 1 de l’AE – lot 2 ;
* le prix unitaire en euros HT de chaque équipement commandé ;
* le cas échéant, les offres promotionnelles appliquées à chaque fourniture commandée ;
* le taux et le montant de la TVA ;
* le montant total en euros HT et TTC du bon de commande ;
* l’adresse de facturation.

**(\*) Cas d'une commande de fourniture non prévue aux articles 2.3 (poste 2) et 3 (poste 3) de l'annexe 1 de l'AE – lot 1 :**

Lorsque le bon de commande prévoit des pièces détachées, consommables et/ou des accessoires qui ne figurent pas aux articles 2.3 et 3 de l'annexe 1 de l'Acte d'Engagement – lot 1, le titulaire transmet préalablement le prix unitaire en € HT de chacune de ces fournitures, en joignant un extrait de ses tarifs publics (catalogue/barème) applicables à l'égard de l'ensemble de sa clientèle, et auquel il applique le taux de remise contractualisé à l'article 5 de l'annexe 1 de l'Acte d'Engagement.

Dans ce cas, sur la durée du marché, ces commandes de fournitures ne peuvent excéder **vingt pour cent (20 %)** du montant maximum du marché.

La personne habilitée à signer les bons de commande est :

Monsieur l'adjoint au maire, délégué aux marins-pompiers ou le commandant du bataillon de marins-pompiers ou le directeur de l’appui fonctionnel de la DGAP.

Le bon de commande est notifié par mail. Il doit faire l'objet d'un accusé de réception immédiat par le même moyen de transmission.

Le délai d'exécution commence à courir à compter du lendemain de la date de notification du bon de commande.

1. ENTREPRISES GROUPÉES

Le mandataire du groupement représente l'ensemble des entrepreneurs, vis-à-vis du représentant du pouvoir adjudicateur pour l'exécution du marché.

Il assure, sous sa responsabilité, la coordination de ces entrepreneurs.

Dans le cas d'entrepreneurs groupés conjoints, le mandataire est solidaire de chacun des membres du groupement dans les obligations contractuelles de celui-ci à l'égard de la personne publique jusqu'à la date à laquelle ces obligations prennent fin.

Dans le cas d'entrepreneurs groupés solidaires, si le marché ne désigne pas l'entrepreneur mandataire, celui qui est énuméré le premier dans l'acte d'engagement est le mandataire des autres entrepreneurs.

1. CONDITIONS DE LIVRAISON ET D'EXÉCUTION
	1. Transport et emballages

Pour chaque lot, conformément aux articles 10.1.3 et 20.3 du CCAG / FCS, le transport, le conditionnement, le chargement et le déchargement du drone autonome subaquatique SEASAM, de ses accessoires et de ses équipements (lot 1-postes 1 et 2), ainsi que des fournitures (lot 1-poste 3 et lot 2), s'effectuent sous la responsabilité et à la charge du titulaire.

Notamment, la prise en charge et la restitution de chaque drone subaquatique et/ou accessoire dans le cadre d’une maintenance (lot 1) s'effectuent par la réalisation d'un transport avec assurance incluse de la marchandise transportée, aller et retour, à la charge du titulaire du marché.

Dans le cadre du lot 1, le titulaire organise la récupération, le transport aller-retour et la restitution de chaque drone autonome subaquatique SEASAM, et/ou ses équipements, par ses propres moyens ou par l’intermédiaire d’une société de transport. Chaque transport de drone autonome subaquatique SEASAM, et/ou ses équipements est effectué avec sa valise ou mallette de transport.

**Par dérogation à l'article 20.2.2 du CCAG / FCS**, les emballages restent la propriété de la personne publique.

* 1. Lieux d'exécution ou de livraison
		1. **Lieu d’exécution des prestations de maintenance (lot 1 - postes 1 et 2)**

Les prestations de maintenance préventive (poste 1) et corrective (poste 2) exécutées par le titulaire, s'effectuent dans ses locaux désignés à l’article 6 de l’annexe 1 de l’AE – lot 1. La prise en charge et la restitution du drone autonome subaquatique SEASAM, et/ou ses équipements et/ou ses accessoires s'effectue à l'adresse renseignée à l'article 5.2.2 du présent document.

* **Attestation de prise en charge et de restitution :**

Tout dépôt ou retrait du drone autonome subaquatique SEASAM, et/ou ses équipements et/ou ses accessoires doit faire l'objet d'une attestation de prise en charge ou de restitution (Cf. annexe 1 du CCAP).

Chaque attestation doit être établie à l'entête du prestataire et doit mentionner :

• la référence du marché ;

• la date et le numéro d'engagement de la commande ;

• la désignation du drone autonome subaquatique SEASAM, et/ou ses équipements et/ou ses accessoires pris en charge ou restitué ;

• l'identité (nom et prénom) et la signature du titulaire du marché réceptionnant et restituant l'appareil ;

• l'identité (nom et prénom) et la signature de la personne du BMPM déposant et reprenant le drone autonome subaquatique SEASAM, et/ou ses équipements ;

• la date et le lieu de dépôt ou de retrait du drone autonome subaquatique SEASAM, et/ou ses équipements et/ou ses accessoires.

L'attestation de prise en charge ou de restitution est établie en deux exemplaires, signés des deux parties. Un exemplaire est conservé par le titulaire et l'autre par la personne publique.

* + 1. **Lieu de livraison (lot 1 - poste 3 et lot 2)**

La livraison des fournitures s’effectue dans les locaux de la personne publique, du lundi au vendredi de 08h00 à 11h30 et de 13h30 à 16h00 – hors jours fériés ou chômés, à l’adresse indiquée ci-dessous :

**Ville de Marseille**

Bataillon de marins-pompiers de Marseille

Pôle unique de Livraison et d’Expédition

32 boulevard Battala

13003 MARSEILLE

La livraison sera accompagnée d'un bon de livraison établi par le titulaire en double exemplaire mentionnant :

• le numéro du marché ;

• l'identification du titulaire ;

• la date de livraison ;

• le lieu de livraison ;

• le service destinataire ;

• la date et le numéro d'engagement du bon de commande ;

• la désignation de chaque fourniture et les quantités livrées.

Le double du bon de livraison est daté, signé et rendu au livreur par la personne du bataillon de marins-pompiers de Marseille désignée pour cette tâche. La signature n’implique nullement leur acceptation mais seulement la constatation de la date de livraison et de la quantité livrée.

* + 1. **Lieux d’exécution des prestations de formation (lot 1 - poste 4)**

Les prestations de formation exécutées par le titulaire, s'effectuent dans les locaux de la personne publique suivants :

**Centre de Secours de la Bigue**

49 A Quai de la grande Bigue

Grand port maritime de Marseille

13002 Marseille

**Centre d’entrainement aux Techniques Incendie et de survie**

Anse de Saumaty

Chemin du Littoral

13002 Marseille

**Centre de secours de la Pointe Rouge**

Port de Pointe Rouge

13008 Marseille

* 1. Modalités d’exécution des prestations de maintenance corrective (lot 1 – poste 2)
		1. **Demande d'intervention pour prestation de maintenance corrective**

Toute demande de prestation de maintenance corrective définie à l’article 2.1.2. du CCTP, est déclenchée par une demande d'intervention établie et notifiée par courriel par la personne publique au titulaire. Cette demande doit faire l'objet d'un accusé de réception immédiat par le même moyen de transmission.

Chaque demande d'intervention mentionne les indications suivantes :

- la référence du marché ;

- la référence de la demande d’intervention ;

- la désignation et le numéro de série du drone et/ou de l’équipement ou accessoire en panne ;

- la nature de l’avarie si elle est identifiée ;

- le lieu et l'adresse du site de prise en charge du drone et/ou de l’équipement ou accessoire.

* + 1. **Diagnostic de réparation pour maintenance corrective**

Suite à une demande d’intervention, le titulaire doit transmettre au BMPM, par e-mail (cf. article 3 du CCTP), un diagnostic de réparation précisant :

• le nom de la société ;

• la désignation du service demandeur ;

• la référence du marché ;

• la date et la référence ou numéro du diagnostic ;

• la référence et la date de la demande d'intervention ;

• la désignation (type, marque, modèle) du drone et/ou de l’équipement ou accessoire à réparer ;

• le nombre de forfait horaire d'intervention d’un technicien, nécessaire à la réparation;

• la désignation, la référence et le nombre de chaque pièce détachée/accessoire nécessaire à la réparation ;

• le cas échéant, la désignation, la référence, le nombre et le prix unitaire en euros HT de chaque pièce détachée / consommable / accessoire nécessaire à la réparation, et qui ne figure pas à l'annexe 1 de l'AE (\*) ;

• le cas échéant, le taux de remise contractualisé à l'article 5 de l'annexe 1 de l'AE – lot 1 et appliqué à chaque pièce détachée / consommable / accessoire non prévue à l'annexe 1 de l'AE – lot 1 ;

• le nombre de forfait de transport aller/retour pour un drone et/ou accessoire/équipement ;

• les observations éventuelles, notamment si l’appareil est déclaré irréparable ;

• le nom et le prénom du technicien ayant réalisé le diagnostic de réparation.

**(\*)NOTA : Cas d'une fourniture non prévue à l'annexe 1 de l'AE - lot 1 :**

Le titulaire joint obligatoirement à son diagnostic de réparation un extrait de ses tarifs publics applicables à l'égard de l'ensemble de sa clientèle, pour chaque pièce détachée désignée dans le diagnostic de réparation, lorsqu'elle ne figure pas à l’article 2.3 de l'annexe 1 de l'AE - lot 1, et pour lequel il applique le(s) taux de remise contractualisé(s) à l'article 5 de l'annexe 1 de l'AE – lot 1.

Dès réception, la personne publique vérifie et analyse les composantes du diagnostic de maintenance. Dans ce cadre, la personne publique pourra demander au titulaire tout justificatif permettant d'établir la cohérence technique et/ou financière du diagnostic, en particulier lorsque la prestation nécessite le remplacement de pièce détachée ne figurant pas à l'annexe 1 de l'AE – lot 1 (nombre de pièces détachées, temps nécessaire à la réparation, etc.).

**L'acceptation du diagnostic** **de réparation** par la personne publique donne lieu à l'émission d'un bon de commande (cf. article 3.2 ci-dessus). Dans ce cas, les frais d'établissement d'un diagnostic de réparation restent à la charge du titulaire.

**La non acceptation du diagnostic de réparation** par la personne publique, notamment si l'appareil est déclaré irréparable, donne lieu au renvoi par télécopie ou par mail dudit diagnostic avec la mention "diagnostic de réparation non accepté".

Dans ce cas, un bon de commande est émis par la personne publique afin d'indemniser le titulaire sur la base d'un forfait (1) transport A/R du drone et/ou de l’équipement ou accessoire et d'un (1) forfait horaire d’intervention d’un technicien, respectivement contractualisés aux articles 2.1 et 2.2 de l'annexe 1 de l’AE – lot 1.

1. CONDITIONS PARTICULIERES D'EXÉCUTION

Pour chaque lot, le CCTP du marché fixe les conditions particulières d'exécution.

1. OPÉRATIONS DE VÉRIFICATIONS / ADMISSION
	1. Vérifications

Les opérations de vérifications prévues ci-dessous sont effectuées dans les conditions prévues aux articles 27 à 29 du CCAG / FCS, dans un délai de quinze (15) jours. **Le point de départ du délai de réalisation des opérations de vérification** est :

* pour le lot 1 (postes 1 et 2), la date de la restitution effective du drone autonome subaquatique SEASAM et/ou accessoire et/ou équipement ;
* pour les lots 1 et 2, la date de livraison des pièces détachées, outillages et/ou accessoires (lot 1, poste 3) et/ou équipements (lot 2) ;
* pour le lot 1 (poste 4), la date de réalisation complète de la prestation de formation.

Les opérations de vérifications sont les suivantes :

* **Vérification quantitative** :
	+ dans le cadre du lot 1 (postes 1 et 2), lors de la restitution des matériels, le réceptionnaire procède à des vérifications quantitatives entre la prestation demandée et celle effectivement réalisée ;
	+ dans le cadre des lots 1 (poste 3) et 2, lors de la livraison des fournitures, le réceptionnaire procède à des vérifications quantitatives entre la fourniture demandée et celle effectivement livrée ;
	+ dans le cadre du lot 1 (poste 4), à l'issue de l'exécution de la prestation de formation, le représentant du pouvoir adjudicateur procède à des vérifications quantitatives entre la prestation exigée et celle effectivement réalisée.
* **Vérification qualitative** :
	+ dans le cadre du lot 1 (postes 1 et 2), lors de la restitution des matériels, le réceptionnaire procède à des vérifications qualitatives et indiquera, s'il y a lieu, au titulaire tout défaut constaté par rapport à la prestation demandée ;
	+ dans le cadre des lots 1 (poste 3) et 2, lors de la livraison des fournitures, le réceptionnaire procède à des vérifications qualitatives et indiquera, s'il y a lieu, au titulaire tout défaut constaté par rapport à la fourniture demandée ;
	+ dans le cadre du lot 1 (poste 4), à l'issue de l'exécution de la prestation de formation, le représentant du pouvoir adjudicateur procède à des vérifications qualitatives et indiquera, s'il y a lieu, au titulaire tout défaut constaté par rapport à la formation réalisée, notamment quant à son contenu.

**Par dérogation à l'article 27.3 du CCAG / FCS**, le titulaire n'est pas avisé des jours et heures fixés pour la réalisation des opérations de vérification.

* 1. Admission

Suite aux vérifications, les décisions d'admission, de réfaction, d'ajournement ou de rejet des **prestations** ou **fournitures** sont prises dans les conditions prévues à l'article 30 du CCAG / FCS par le responsable désigné par la personne publique. Les opérations de vérification et la notification de la décision du pouvoir adjudicateur doivent être effectuées sous un délai de quinze jours. Passé ce délai, la décision d'admission des **prestations** ou des **fournitures** est réputée acquise.

1. GARANTIE CONTRACTUELLE
	1. Durée de garantie

**Par dérogation à l'article 33.1 du CCAG / FCS**, le régime de la garantie pour chaque lot est le suivant :

Les prestations de maintenance (lot 1) et de fournitures (lots 1 et 2) font l'objet d'une garantie d'une durée de **un (1) an**, à l'exception des batteries livrées (lot 1), pour lesquelles la garantie est d'une durée de **six (6) mois**.

Les prestations de formation objet du poste 4 du lot 1, ne font l'objet d'aucune garantie

Au titre de la garantie, le titulaire s'oblige à remettre en état le drone autonome subaquatique SEASAM ou remplacer à ses frais les équipements, pièces détachées, outillages et/ou accessoires, qui seraient reconnus défectueux. Toutefois, la garantie ne joue pas en cas de dommage causé par l'utilisateur, de non respect des consignes du fabricant, ou en cas de détérioration résultant d'une utilisation anormale. Toute fourniture remplacée au titre de la garantie recouvre à nouveau la durée de garantie contractuelle.

Conformément à l'article 33.3 du CCAG / FCS, le titulaire s'engage à intervenir dans le cadre de la mise en jeu de la garantie, dans les mêmes délais que ceux prévus à l'article 3.1 du présent document qui lui sont applicables en fonction du lot et/ou du poste concerné.

* 1. Point de départ de la garantie

Le point de départ du délai de garantie est la date de notification de la décision d'admission. En l'absence d'une telle décision, le délai de garantie débute à compter de la fin du délai de réalisation des opérations de vérification.

1. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET UTILISATION DES RÉSULTATS

L'utilisation des résultats, et notamment les droits respectifs du pouvoir adjudicateur et du titulaire en la matière, sont définis à l'article 37 du CCAG / FCS.

Il n'est pas prévu de disposition particulière.

1. CONFIDENTIALITÉ ET MESURES DE SÉCURITÉ

Les dispositions du CCAG / FCS (articles 5 et 14) s'appliquent, sans dispositions particulières.

1. MODALITÉS DE DÉTERMINATION DES PRIX
	1. Nature du prix

Pour chaque lot, le marché est conclu aux prix unitaires définitifs et révisables, figurant :

* à l'annexe 1 de l'acte d'engagement du lot 1 :
* le prix unitaire en euros HT de la prestation de maintenance préventive du drone autonome subaquatique SEASAM, contractualisé à l’article 1 de l'annexe 1 de l'AE – lot 1 (poste 1). Ce prix comprend l'ensemble des frais liés à la réalisation des opérations prévues à l’article 2.1.1 du CCTP, notamment :
	+ les frais liés à la fourniture des pièces d’usure, détachées, petits matériels et consommables, nécessaires à la réalisation des prestations de maintenance préventive ;
	+ les frais de mise à jour de tout logiciel de gestion du drone subaquatique ;
	+ les frais liés à la main d'œuvre ;
	+ les frais de transport aller-retour du drone subaquatique, de sa radiocommande et de sa tablette, entre le site de la personne publique et l'atelier du titulaire ;
	+ les frais d’établissement et de remise du rapport d’entretien.
* les prix unitaires en euros HT de chaque forfait de transport d’un drone autonome subaquatique SEASAM et/ou accessoire/équipement, contractualisés à l'article 2.1 de l'annexe 1 de l'AE – lot 1 (poste 2). Ce prix comprend les frais liés au transport avec assurance incluse de la marchandise transportée (assurance « Ad Valorem), aller-retour entre le site du BMPM (Cf. article 5.2.2 ci-dessus) et l'atelier du titulaire (Cf. article 6 de l’annexe 1 de l’AE – lot 1) ;
* le prix unitaire en euros HT du forfait horaire d'intervention d'un technicien nécessaire à la réalisation d'une intervention de maintenance corrective, contractualisé à l'article 2.2 de l'annexe 1 de l'AE – lot 1 (poste 2) ;
* les prix unitaires en euros HT des pièces détachées d’un drone autonome subaquatique SEASAM et/ou accessoire et/ou équipement, nécessaires à la réalisation d'une intervention de maintenance corrective, contractualisés à l’article 2.3 de l’annexe 1 de l’AE – lot 1 (poste 2) ;
* les prix unitaires en euros HT des pièces détachées, outillage et/ou accessoire, contractualisés à l’article 3 de l’annexe 1 de l’AE – lot 1 (poste 3). Ces prix incluent l'ensemble des frais liés à la fourniture et la livraison de chaque fourniture ;
* les prix unitaires en euros HT des formations, contractualisées à l’article 4 de l’annexe 1 de l’AE – lot 1 (poste 4). Ces prix comprennent l'ensemble des frais liés à la réalisation des prestations prévues aux l’article 2.1.4 du CCTP, incluant :
	+ l’ensemble des frais liés au(x) trajet(s) aller/retour pour la durée de la formation entre la domiciliation du formateur du titulaire et le lieu de formation ;
	+ le cas échéant, l'ensemble des frais afférents à l’hébergement du formateur (nuitée, dîner et petit déjeuner) pour la durée de la formation ;
	+ l'ensemble des frais liés aux repas du midi du formateur (déjeuner) pour la durée de la formation ;
* le cas échéant, dans les extraits catalogue ou barème prix publics que le titulaire pratique à l'égard de l'ensemble de sa clientèle, dans lequel figure le prix unitaire de chaque fourniture non prévue aux articles 2.3 (poste 2) et 3 (poste 3) de l'annexe 1 de l'AE – lot 1 (postes 2 et 3), pour lesquels sont appliqués le(s) taux de remise contractualisé(s) à l'article 5 de l'annexe 1 de l'AE – lot 1.
* à l'annexe 1 de l'acte d'engagement du lot 2 :
* les prix unitaires en euros HT des équipements d’un drone autonome subaquatique SEASAM, contractualisés à l’article 1 de l’annexe 1 de l’AE – lot 2. Ces prix incluent l'ensemble des frais liés à la fourniture et la livraison de chaque équipement.

**Le taux de la TVA à prendre en considération est celui en vigueur à la date du fait générateur, conformément à l'article 269 du CGI.**

**OFFRES PROMOTIONNELLES**

Pour chaque lot, le titulaire pourra facturer les fournitures en fonction des offres promotionnelles momentanées appliquées à ses tarifs publics, à condition qu'elles soient plus avantageuses que les prix prévus au marché, en euros HT.

Il signalera au service gestionnaire (BMPM) de la Ville de Marseille, par message mail ou lors de l’établissement du diagnostic de réparation (poste 2), ou par la production d'un document écrit (lot 1 poste 3 et lot 2), l'existence de ces tarifs et leur période d'application, afin que celui-ci puisse en tenir compte dans ses commandes, ses bons de commande et leur planification.

Dans le cas d'offres promotionnelles, la mention «OFFRES PROMOTIONNELLES» devra être spécifiée dans le diagnostic et dans la facture en face des fournitures concernées, afin de justifier de la différence entre les prix contractuels du marché et les prix facturés.

* 1. Variations de prix

Les prix sont définitifs et révisables selon les modalités fixées ci-après.

Les prix du marché sont réputés avoir été établis le mois M0, dénommé mois zéro, mois de la date limite de remise des offres.

Si la procédure de passation a donné lieu à une négociation, la date à prendre en compte est la date limite de remise de l'offre finale.

Les prix du marché évoluent en fonction de l'évolution des conditions économiques, de la manière décrite ci après.

* + 1. **Prix unitaires des prestations de maintenance et de formation (lot 1 – postes 1, 2 et 4)**

Les prix unitaires en euros HT des prestations de maintenance et de formation, contractualisés aux articles :

* 1 de l'annexe 1 de l'AE (lot 1) – forfait de maintenance préventive,
* 2.2 de l'annexe 1 de l'AE (lot 1) – forfait horaire d’intervention pour maintenance corrective,
* 4 de l'annexe 1 de l'AE (lot 1) – formations,

sont révisés annuellement, à chaque date anniversaire de la notification du marché, en application de la formule suivante :

**P(n) = P(0) [0,15 + (0,85 x (ICHTrev-TS(n) / ICHTrev-TS(0)))]**

Dans laquelle :

- P(n) : est le prix révisé ;

- P(0) : est le prix initial du marché réputé établi au mois de la date limite de remise des offres ;

- ICHTrev-TS(n) : est la valeur de l'indice mensuel du coût horaire du travail révisé – salaires et charges – tous salariés - Base 100 en décembre 2008 – Activités spécialisées scientifiques, techniques **(identifiant INSEE : 001565195)** à la date anniversaire de notification du marché moins trois mois ;

- ICHTrev-TS(0) : est le même indice ci-dessus pris au mois de la date limite de remise des offres.

* + 1. **Forfait de transport (lot 1 – poste 2)**

Les prix unitaires en euros HT des forfaits de transport (aller-retour) d’un drone autonome subaquatique SEASAM, équipements et/ou accessoires, contractualisés à l’article 2.1 de l'annexe 1 de l'acte d'engagement (lot 1), sont révisés annuellement, à chaque date anniversaire de la notification du marché, en application de la formule suivante :

**P(n) = P(0) [0,15 + (0,85 x (BtoB(n) / BtoB(0)))]**

Dans laquelle :

- P(n) : est le prix révisé;

- P(0) : est le prix initial du marché réputé établi au trimestre du mois de la date limite de remise des offres ;

- BtoB(n) : est la valeur de l'indice trimestriel des prix de production des services français aux entreprises française (BtoB) – CPF 49.41 – Transports routier de fret **(identifiant INSEE : 010546136)** à la date anniversaire de notification du marché moins un trimestre ;

- BtoB(0) : est le même indice ci-dessus pris au trimestre du mois de la date limite de remise des offres.

* + 1. **Prix unitaires des pièces détachées, outillage, accessoires (lot 1 – postes 2 et 3) et équipements (lot 2)**

Les prix unitaires en euros HT des fournitures, contractualisés aux articles :

* 2.3 de l'annexe 1 de l'acte d'engagement – lot 1,
* 3 de l'annexe 1 de l'acte d'engagement – lot 1,
* 1 de l'annexe 1 de l'acte d'engagement – lot 2,

sont révisables annuellement par ajustement, à la date anniversaire de notification du présent marché, en fonction de l'évolution des tarifs du titulaire applicables à l'ensemble de sa clientèle. Il appartiendra au titulaire du marché d'informer l'administration de l'évolution tarifaire.

À cet effet, le titulaire devra faire parvenir au service "Finances", dont l'adresse est précisée à l'article 14.4 ci-après, un exemplaire des nouveaux tarifs pouvant prendre la forme d'une offre de prix identique à l'annexe 1 de l'acte d'engagement, avec un préavis d'un (1) mois avant la date prévue pour l'application de l'ajustement. La référence du marché doit être précisée.

**Clause de sauvegarde :**

La personne publique se réserve le droit de résilier sans indemnité la partie non exécutée du marché à la date du changement de tarif, lorsque ce changement conduit à une augmentation de chaque prix unitaire en € HT de l'année N-1 majoré de plus de 3%.

* 1. Disparition d'indice

Dans le cas de disparition d'indice, le nouvel indice de substitution préconisé par l'organisme qui l'établit sera de plein droit applicable dès lors qu'il correspond à la structure de prix de la prestation.

Dans l'hypothèse où aucun indice de substitution ne serait préconisé, les parties conviennent que la substitution d'indice sera effectuée par avenant après accord de chacune d'elles.

1. AVANCE

Pour chaque lot, il ne sera pas alloué d'avance conformément à l'article R2191-3 du Code de la commande publique.

1. MODALITÉS DE REGLEMENT

Pour chaque lot, les dispositions des articles R2191-20 à 22 du Code de la commande publique relatives aux acomptes sont applicables. Il n'est pas prévu de disposition complémentaire.

1. PAIEMENT ET ÉTABLISSEMENT DE LA FACTURE
	1. Délais de paiements

En application des articles R2192-10 à 15 du Code de la commande publique, le paiement sera effectué dans un délai de 30 jours courant à compter de la date de réception de la demande de paiement par les services de la personne publique contractante ou à compter de la date d'exécution des prestations lorsqu'elle est postérieure à la date de réception de la demande de paiement.

Le délai global de paiement pourra être suspendu dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

* 1. Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans les délais prévus ci-dessus fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice des titulaires ou des sous-traitants payés directement. Il est fait application, pour toute la durée du marché, du taux des intérêts moratoires égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 Euros conformément à l'article D2192-35 du Code de la commande publique.

* 1. Modalités de paiement direct des sous-traitants (lot 1 – hors poste 3)

Conformément aux dispositions des articles L2193-11 et R2193-10 du Code de la commande publique, seuls les sous-traitants directs du titulaire du marché (qui ont été acceptés et dont les conditions de paiement ont été agréées) peuvent bénéficier du paiement direct.

Le paiement direct des sous-traitants régulièrement acceptés est mis en œuvre selon les modalités prévues par le Code de la commande publique, et notamment, par ses articles R2193-11 à 16.

Les sous-traitants adressent leur demande de paiement, libellée au nom du pouvoir adjudicateur, au titulaire ainsi qu'à la personne désignée ci-après :

**Ville de Marseille**

**Bataillon de marins-pompiers de Marseille**

Division administration division "soutien commun - affaires juridiques"

Service "Finances" – traitement des factures

9, boulevard de Strasbourg

13233 Marseille Cedex 20.

Le délai global de paiement du sous-traitant est de 30 jours. Ce délai est computé dans les conditions prévues aux articles R2192-22 et R2192-23 du Code de la commande publique.

* 1. Présentation des demandes de paiement

Pour chaque lot, les factures afférentes au marché sont établies **par poste pour le lot 1**, en portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

* le numéro et la date du marché ;
* les nom, adresse, raison sociale et SIRET du créancier ;
* le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'AE ;
* la désignation du service demandeur ;
* le numéro et la date de l'engagement (figurant en bas du bon de commande) ;
	+ **s’agissant du lot 1 :**
* la désignation et le nombre de forfait de maintenance préventive exécutée (poste 1) ;
* le prix unitaire en euros HT de chaque prestation de maintenance préventive exécutée (poste 1) ;
* le nombre et prix unitaire en euros HT de chaque forfait de transport d’un drone autonome subaquatique SEASAM, équipement et/ou accessoire réalisé, figurant à l’article 2.1 de l’annexe 1 de l’AE – lot 1 (poste 2) ;
* le nombre et le prix unitaire en euros HT de forfait horaire d’intervention d’un technicien, exécuté pour la réalisation d’une maintenance corrective, figurant à l’article 2.2 de l’annexe 1 de l’AE – lot 1 (poste 2) ;
* la désignation, la référence et le nombre de chaque pièce détachée, outillage ou accessoire fourni, nécessaire à la réalisation d’une maintenance, figurant aux articles 2.3 et 3 de l’annexe 1 de l’AE – lot 1 (postes 2 et 3) ;
* le prix unitaire en euros HT de chaque pièce détachée, outillage ou accessoire fourni, nécessaire à la réalisation d’une maintenance (postes 2 et 3) ;
* le cas échéant, le taux de remise appliqué à chaque fourniture non prévue aux articles 2.3 et 3 de l’annexe 1 de l'AE – lot 1, contractualisé à l’article 5 de l'annexe 1 de l'AE (postes 2 et 3) ;
* la désignation et le nombre de prestation de formation réalisée, figurant à l’article 4 de l’annexe 1 de l’AE – lot 1 (poste 4) ;
* le prix unitaire en euros HT de chaque prestation de formation réalisée (poste 4) ;
* la date et le lieu de la prestation de formation commandée ;
	+ **s’agissant du lot 2 :**
* la désignation, la référence et le nombre de chaque équipement livré, figurant à l’article 1 de l’annexe 1 de l’AE – lot 2 ;
* le prix unitaire en euros HT de chaque équipement livré ;
* le cas échéant, les offres promotionnelles(\*) appliquées à chaque fourniture commandée ;
* le taux et le montant en euro de la TVA ;
* le montant total en euros HT et TTC de la facture ;
* la date et le numéro de la facture.

 ***(\*)*** *Le document afférent à l’offre promotionnelle doit être fourni lors de la présentation des demandes de paiement.*

Les factures dématérialisées indiquent l'adresse suivante :

**Ville de Marseille**

Bataillon de marins-pompiers de Marseille

Division SC-AJ

Cellule exécution des marchés – traitement des factures

9, boulevard de Strasbourg - 13233 Marseille Cedex 20

Le paiement s'effectue suivant les règles de la comptabilité publique dans les conditions prévues aux articles 11 et 12 du CCAG / FCS.

Pour les candidats européens sans établissement en France : en lieu et place du numéro de SIRET, indiquer le N° de TVA intracommunautaire.

N° de TVA intracommunautaire de la Ville de Marseille : FR75211300553.

* 1. Dématérialisation des factures

Le titulaire, ainsi que ses éventuels sous-traitants admis au paiement direct, transmettent leurs factures sous forme électronique, conformément aux dispositions des articles L2192-1 à L2192-7 et D2192-1 à D2192-3 du Code de la Commande Publique.

Les factures doivent être envoyées de façon dématérialisée et gratuite en utilisant le "portail public de facturation" sécurisé Chorus Pro à l'adresse suivante : https://chorus-pro.gouv.fr

Ce portail permet d'intégrer automatiquement les données nécessaires à la mise en paiement des factures et d'économiser les coûts d'édition et d'envoi postal des factures ainsi que de suivre par internet l'état d'avancement de leur traitement.

Toutes les informations utiles aux modalités d'utilisation du portail et de transmission des factures sont **disponibles directement sur le site**.

Pour accéder à la « structure » (au sens portail CHORUS PRO) Ville de Marseille adéquate, le titulaire devra impérativement utiliser les références suivantes :

* identifiants de la collectivité budget : 211 300 553 00016 – Vdm – Budget principal ;
* l'engagement : le numéro d'engagement est celui figurant sur le bon de commande (en pied de page de chaque bon de commande).

**Sous peine d'irrecevabilité, les factures seront déposées dans CHORUS PRO en respectant l'obligation de renseignement exact des 2 numéros précités.**

1. PÉNALITÉS
	1. Pénalités de retard

Pour chaque pénalité mentionnée ci-dessous : si le dernier jour du délai coïncide avec un jour de fermeture du site de la personne publique, ce délai est prolongé jusqu'à la fin du jour ouvré qui suit.

**Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG / FCS**, toutes les pénalités de retard sont appliquées sans exonération.

**Par dérogation à l’article 14.1.2 du CCAG / FCS**, le montant des pénalités de retard ne peut dépasser le montant total du bon de commande.

**Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG / FCS**, le régime des pénalités applicables au marché est établi ci-après :

* + 1. **Délai d’exécution de maintenance préventive (lot 1 – poste 1)**

Lorsque le délai contractuel d'exécution des prestations de maintenance préventive figurant à l'article 3.1.1.1 ci-dessus, est dépassé par le fait du titulaire, celui-ci encourt sans mise en demeure préalable, une pénalité calculée par application de la formule suivante :

**P = V x R / 200**

Dans laquelle :

P = le montant de la pénalité

R = le nombre de jours de retard

V = valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale au montant en prix de base, hors variation de prix, hors champ d'application de la TVA, de la partie des prestations en retard (ou de l'ensemble des prestations si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable).

Les pénalités de retard sont appliquées à chaque bon de commande considéré.

* + 1. **Délai d'établissement d'un diagnostic de réparation (lot 1 – poste 2)**

Lorsque le délai d'établissement d'un diagnostic de réparation contractualisé à l'article 3.1.1.2 ci-dessus, est dépassé par le fait du titulaire, celui-ci encourt sans mise en demeure préalable, une pénalité forfaitaire de **vingt (20) euros** **HT** par jour de retard.

Les pénalités de retard sont appliquées sur chaque diagnostic considéré.

* + 1. **Délai d’exécution de maintenance corrective (lot 1 – poste 2)**

Lorsque le délai contractuel d'exécution des prestations de maintenance corrective, figurant à l’article 3.1.1.3 du présent document, est dépassé par le fait du titulaire, celui-ci encourt sans mise en demeure préalable, une pénalité calculée par application de la formule suivante :

**P = V x R / 200**

Dans laquelle :

P = le montant de la pénalité

R = le nombre de jours de retard

V = valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale au montant en prix de base, hors variation de prix, hors champ d'application de la TVA, de la partie des prestations en retard (ou de l'ensemble des prestations si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable).

Les pénalités de retard sont appliquées à chaque bon de commande considéré.

* + 1. **Délai de livraison des pièces détachées, outillages, accessoires (lot 1 – poste 3) et des équipements (lot 2) d’un drone autonome subaquatique**

Lorsque les délais contractuels de livraison des fournitures, figurant à l’article 5 de l’annexe 1 de l’acte d’engagement - lot 1, et à l’article 2 de l’annexe 1 de l’acte d’engagement - lot 2, sont dépassés par le fait du titulaire, celui-ci encourt sans mise en demeure préalable, une pénalité calculée par application de la formule suivante :

**P = V x R / 200**

Dans laquelle :

P = le montant de la pénalité

R = le nombre de jours de retard

V = valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale au montant en prix de base, hors variation de prix, hors champ d'application de la TVA, de la partie des prestations en retard (ou de l'ensemble des prestations si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable).

Les pénalités de retard sont appliquées à chaque bon de commande considéré.

* + 1. **Délai d’exécution de formation (lot 1 – poste 4)**

Lorsque le délai contractuel d'exécution des prestations de formation, figurant à l'article 3.1.1.5 ci-dessus (date portée sur chaque bon de commande), est dépassé par le fait du titulaire, celui-ci encourt sans mise en demeure préalable, une pénalité forfaitaire de **vingt (20) euros** **HT** par jour de retard.

Les pénalités de retard sont appliquées sur chaque bon de commande considéré.

* 1. Pénalités pour non respect des obligations environnementales du titulaire

**Il est dérogé à l'article 16.2 du CCAG / FCS**.

Au titre du développement durable, le titulaire propose dans son **mémoire technique,** la démarche environnementale qu'il engagera pour la bonne exécution du marché. Le mémoire technique, pièce contractuelle du marché en application du présent CCAP, constitue un engagement du titulaire.

Le pouvoir adjudicateur procèdera à des contrôles afin de s'assurer de la bonne mise en œuvre des engagements du titulaire, et se réserve la possibilité d'opérer par contrôle inopiné.

Sans mise en demeure préalable, le pouvoir adjudicateur appliquera une pénalité dont le montant est fixé à **cinquante (50) euros** par manquement constaté.

* 1. Pénalités pour non respect des dispositions du Code du Travail

En application de l'article 93 de la loi n°2011-525 du 17/05/2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, le titulaire qui ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 à L.8221-5 du Code du Travail se verra infliger une pénalité d'un montant de **cinquante (50) euros** par jour de retard.

Le montant de cette pénalité sera au plus égal à 10% du montant du présent contrat et ne pourra excéder le montant des amendes encourues en application des articles L.8224-1, L.8224-2 et L.8224-5 du Code du Travail.

* 1. Autres pénalités

Il n'est pas prévu d'autres pénalités.

1. RÉSILIATION ET EXÉCUTION DES PRESTATIONS AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE

L'ensemble des dispositions du CCAG / FCS (chapitre 7) est applicable.

En cas d'inexécution par le titulaire d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir d'aucun retard, ou en cas de résiliation du marché prononcée aux torts du titulaire, le pouvoir adjudicateur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire (article 45 du CCAG / FCS).

En cas d'inexactitude des renseignements prévus aux articles R2143-6 à 16 du Code de la commande publique ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et D.8222-8 du Code du travail, le marché sera résilié aux torts du cocontractant de la personne publique et exécuté à ses frais et risques.

1. CLAUSES DE GESTION DES DONNÉES
	1. Les contraintes réglementaires
		1. **Le RGS**

Le décret **RGS** *(Référentiel Général de Sécurité)*, pris en application de **l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 Décembre 2005**, dite « ordonnance télé-services » et en vigueur depuis le 19 Mai 2013, s'impose à la totalité des systèmes d'information, et nous oblige à garantir la sécurité des échanges électroniques entre le citoyen et l'administration, entre deux administrations ou entre une administration et ses partenaires. Ces échanges électroniques sont également nommés **télé-services**.

* + 1. **Le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD)**

Sont applicables dans le cadre de ce marché les dispositions du Règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (Règlement Général sur la Protection des Données).

Il est notamment nécessaire de confirmer le respect de l'article 44 du Règlement Général sur la Protection des Données qui précise que le transfert de données personnelles à l'extérieur de l'Union Européenne ne peut se faire qu'à certaines conditions contractuelles et en co-responsabilité du responsable de traitement et du titulaire du marché (sous-traitant au sens du RGPD).

L'ensemble des conditions sont définies dans l'annexe « Protection des données et Politique de sécurité » de l'acte d'engagement, le cas échéant.

* + 1. **Le Code du Patrimoine**

Les documents et données produits ou reçus par la Ville de Marseille constituent des archives publiques.

Or, la **loi n°2015-195** promulguée le 20 février 2015 et modifiant **l'article L.111-1 du Code du Patrimoine**, qualifie les archives publiques de "Trésors nationaux" et ne peuvent donc sortir du territoire douanier qu'après autorisation du Service inter-ministériel des Archives de France (SIAF) et seulement dans certains cas précis.

* 1. Les clauses générales de confidentialité

Les supports informatiques physiques et documents fournis par la **Ville de Marseille** à la société prestataire restent la propriété de la **Ville de Marseille**.

**Les données** contenues dans ces supports et documents sont **strictement couvertes par le secret professionnel** (article 226-13 du Code pénal), il en va de même pour toutes les données dont la société prestataire prendra connaissance à l'occasion de l'exécution de ce marché.

Les données produites, collectées, traitées ou gérées par la collectivité ou par le concessionnaire/titulaire du marché pour son compte, dans le cadre de ses activités de service public et en lien avec ses compétences, en ce qu'elles sont nécessaires au fonctionnement du service public, sont réputées appartenir à l'acheteur public dès l'origine.

Le titulaire du marché s'engage à permettre à l'acheteur public d'accéder librement à ces données à tout moment de l'exécution du marché public.

À l'issue du marché public, le titulaire s'engage à remettre gratuitement à l'acheteur public toutes les données visées dans cet article et à apporter la preuve de leur destruction.

**La société** prestataire s'engage donc à respecter les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel :

* ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations qui lui sont confiés, à l'exception de celles nécessaires à l'exécution de la prestation prévue dans ce marché, l'accord préalable du responsable du fichier est nécessaire ;
* ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans ce marché ;
* ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
* prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du marché ;
* prendre toutes mesures de sécurité, notamment matérielle, pour assurer la conservation et l'intégrité des documents et informations traités pendant la durée du marché ;
* échanger des informations personnelles, sensibles ou des authentifications/identifications uniquement de manière chiffrée ;
* en fin de marché à procéder à la mise à disposition de toutes les données appartenant à la Ville de Marseille ;
* et en fin de marché à procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies.
	1. Les contrôles

**La Ville de Marseille** se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations réglementaires et techniques de sécurité par la société prestataire, notamment par la réalisation d'audits ponctuels.

En cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-5 et 226-17 du nouveau code pénal.

**La Ville de Marseille** pourra prononcer la résiliation du marché, sans indemnisation du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

* 1. Phase de réversibilité

Au terme du marché, le prestataire s'engage à faciliter la réversibilité selon les modalités choisies par la **Ville de Marseille** et à fournir toutes les informations et prestations utiles à sa mise en œuvre.

La fourniture de toutes les **informations relatives à l'exécution du marché**, la **documentation** constituée durant la prestation, sous forme électronique mise à jour, ainsi que le **transfert de connaissance** sont inclus dans le présent marché.

Ce transfert se fera directement aux équipes de la Ville de Marseille.

1. LOGICIEL E-ATTESTATIONS

La Ville de Marseille ayant souscrit un abonnement au logiciel de conformité fournisseurs "e-attestations", il est demandé aux titulaires de bien vouloir y déposer les documents exigibles au titre des articles R2143-7 à 10 du Code de la commande publique, et notamment :

- les attestations fiscales et sociales,

- l'inscription au RCS (K ou K Bis),

- la garantie décennale pour les marchés de travaux,

- la liste nominative des travailleurs étrangers

- l'attestation sur l'honneur relative à l'égalité réelle entre les femmes et les hommes

Cette démarche présente l'avantage de limiter les échanges administratifs lors de la notification et de l'exécution des marchés. Par ailleurs, le logiciel garantit la confidentialité des documents déposés.

L'interface e-attestations est une solution **gratuite** de dépôt et de mise à jour, l'adresse du site est la suivante : http://www.e-attestations.com/

1. LOI APPLICABLE

En cas de litige, la loi française est la seule applicable. Les tribunaux administratifs français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français. Conformément aux articles R2197-1 à 24 du Code de la commande publique, il pourra être fait appel au médiateur des entreprises ou au comité consultatif de règlement amiable des différends ou litiges relatifs aux marchés publics.

1. CONFORMITÉ AUX NORMES

Les fournitures seront conformes aux normes en vigueur, normes homologuées ou autres normes reconnues équivalentes, en vertu de l'article R2111-11 du Code de la commande publique.

Toute norme décrite dans le présent marché, dont l'usage n'est pas rendu obligatoire par une réglementation, est entendue comme comprenant la mention "ou équivalent" même si elle n'est pas expressément suivie de cette mention.

1. ASSURANCES

Conformément à l'article 9 du CCAG / FCS, le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

Le titulaire doit justifier, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

À tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

1. DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP sont apportées aux articles suivants des documents et des normes françaises homologuées ci-après :

Dérogations au CCAG / FCS :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Article du présent CCAP** | **Article du CCAG / FCS auquel il est fait dérogation** | **Commentaire – objet de la dérogation** |
| 2 | 4.1 | Ordre de priorité des pièces contractuelles |
| 5.1 | 20.2.2 | Emballages |
| 7.1 | 27.3 | Présence du titulaire |
| 8.1 | 33.1 | Durée de garantie |
| 15.1 | 14.1.1 à 14.1.3 | Pénalités de retard |
| 15.2 | 16.2 | Clause environnementale générale |